

Règlement sur la protection de la nature et du paysage (RPNat)

du 27.05.2014 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

1 ORGANISATION

Art. 1 Direction compétente – En général

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après: la Direction) est la Direction compétente en matière de protection de la nature et du paysage et d'accompagnement des parcs naturels.

² Sauf disposition contraire, la Direction rend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature et du paysage; la délégation de compétence prévue par la législation sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration est réservée.

³ Dans le domaine de la protection des biotopes, elle rend également les décisions qui lui incombent de par la législation sur l'aménagement du territoire, notamment en matière d'approbation des plans d'affectation cantonaux (art. 16 al. 2 et 3 LPNat) et d'adoption des mesures indépendantes (art. 18 LPNat).

Art. 2 Direction compétente – Compétences particulières

¹ La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) est la Direction compétente en matière de curiosités naturelles mobilières (art. 36 et 37 LPNat).

² La DFAC et les autres Directions en charge de tâches d'enseignement veillent à favoriser, dans les programmes de formation, une prise de conscience de l'importance que revêtent la conservation de la biodiversité et la préservation des paysages et géotopes.

Art. 3 Service des forêts et de la nature – En général

¹ Le Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) est le service spécialisé en matière de protection de la nature et du paysage et d'accompagnement des parcs; il veille de manière générale à la mise en œuvre de la législation y relative et exerce les tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement et par la législation spéciale.

² Il est subordonné à la Direction, prépare à son intention les dossiers relevant de son domaine d'activité et assure leur suivi.

³ Il collabore avec les autres unités de l'administration concernées par son domaine d'activité, en particulier le Service des constructions et de l'aménagement, Grangeneuve, le Service des ponts et chaussées, le Service de l'environnement et le Musée d'histoire naturelle; en cas de conflit de compétence, les articles 18 et suivants du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables.

Art. 4 Service des forêts et de la nature – Assistance aux communes

¹ Le Service fournit aux communes les conseils et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de la loi (art. 7 al. 4 et 9 al. 3 LPNat).

² Il élabore une aide à l'exécution destinée à faciliter cette mise en œuvre; ce document doit être approuvé par la Direction avant sa diffusion.

Art. 5 Service des forêts et de la nature – Préavis

¹ Doivent faire l'objet d'un préavis du Service tous les projets qui ont un impact important sur la protection de la nature et du paysage.

² Sont notamment concernés:

- a) les plans d'affectation cantonaux, les études de base et plans sectoriels cantonaux, les plans directeurs régionaux et les plans d'aménagement local, ainsi que leurs modifications essentielles;
- b) les plans directeurs de bassin versant et les aménagements de cours d'eau;
- c) les aménagements et installations destinés aux sports et loisirs, tels les ports, remontées mécaniques, pistes de ski ou de luge, installations de fabrication de neige artificielle ou parcours permanents pour vélos tout-terrain;
- d) les carrières, gravières et décharges, ainsi que les déblais et remblais situés hors zone à bâtir;

- e) les infrastructures routières et ferroviaires ainsi que les installations de transport par conduites, de transport par câbles, de transport d'énergie électrique ou de production d'énergie, dans la mesure où elles sont situées hors zone à bâtir;
- f) les améliorations foncières ou forestières, ainsi que les défrichements;
- g) les constructions situées dans des sites paysagers sensibles ou nécessitant des dérogations à des mesures de protection;
- h) les manifestations qui sont soumises à autorisation en vertu de la législation sur la chasse.

Art. 6 Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage – Composition

¹ Les milieux suivants sont représentés au sein de la Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage (ci-après: la Commission):

- a) les communes;
- b) les organisations de protection de l'environnement et de la nature;
- c) les milieux agricoles et sylvicoles;
- d) les milieux économiques et touristiques;
- e) le domaine des sciences de la terre de l'Université;
- f) les milieux de la chasse et de la pêche.

² Les membres doivent faire preuve de connaissances techniques particulières utiles au bon fonctionnement de la Commission.

³ Le ou la chef-fe du Service de l'environnement et le ou la chef-fe du Service des forêts et de la nature participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

Art. 7 Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage – Tâches

¹ La Commission collabore de manière générale à la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature et du paysage et de la législation sur la protection de l'environnement.

² En particulier, elle:

- a) fonctionne comme organe consultatif pour le Conseil d'Etat et la Direction;

- b) donne son avis sur les documents importants en lien avec ses domaines de compétences (projets législatifs, lignes directrices et modifications du plan directeur, concept de lutte contre les espèces envahissantes, rapports sur l'état de l'environnement, etc.) et prend position sur des questions de principe;
- c) conseille les services de l'Etat concernés et peut, dans la mesure de ses moyens et compétences, leur apporter un appui scientifique dans l'exercice de leurs tâches;
- d) se prononce sur les objets particuliers qui lui sont soumis.

Art. 8 Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage – Fonctionnement

¹ La Direction désigne le service ou la personne ayant charge d'assurer le secrétariat de la Commission.

² Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat est applicable pour le surplus.

2 PROTECTION DES BIOTOPES

Art. 9 Inventaires communaux (art. 8 al. 2 et 9 LPNat) – Critères

¹ Les communes établissent leurs inventaires préalables en se fondant sur les critères définis à l'article 14 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage; doivent en particulier être pris en compte:

- a) l'importance du milieu pour les espèces indigènes, notamment pour les espèces protégées, menacées ou rares;
- b) la fonction du milieu dans l'équilibre naturel et son importance pour l'interconnexion des biotopes;
- c) la rareté du milieu, sa particularité et son caractère typique.

² Sont notamment inventoriés:

- a) les milieux humides et aquatiques tels que tourbières, marais, prés à litière, prairies et forêts humides, zones alluviales et associations d'atterrissement, plans d'eau et cours d'eau, suintements;
- b) les milieux séchards tels que talus secs, prairies et pâturages maigres, forêts, lisières et broussailles thermophiles;
- c) les milieux liés à des formations géologiques particulières tels que tuffières, formations karstiques, falaises et éboulis;

- d) les milieux anthropogènes tels que murs en pierre sèche, ruines, chemins creux, anciens sites d'extraction de matériaux, parcs, jardins et vergers haute-tige, lorsqu'ils paraissent présenter une valeur paysagère ou écologique particulière;
- e) les boisements hors forêt tels que haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et grands arbres isolés.

³ Les communes peuvent toutefois renoncer à inventorier les boisements hors forêt qui bénéficient de la protection prévue à l'article 22 al. 1 LPNat.

Art. 10 Inventaires communaux (art. 8 al. 2 et 9 LPNat) – Marche à suivre

¹ Le Service précise, dans les instructions à l'intention des communes, la marche à suivre pour l'établissement des inventaires préalables.

² Il met en outre à la disposition des communes toutes les données en sa possession relatives aux biotopes sis sur leur territoire.

Art. 11 Désignation des biotopes d'importance cantonale (art. 10 al. 1 LPNat)

¹ Les biotopes d'importance cantonale sont désignés dans l'Annexe 1 au présent règlement; les communes concernées et les milieux intéressés doivent être consultés au préalable.

² Le Service veille à la mise à jour régulière de cette annexe.

³ Tant que la mise sous protection formelle des objets concernés n'a pas été effectuée, la Direction veille à leur protection provisoire conformément à l'article 19 al. 3 LPNat.

Art. 11a Buts généraux de la protection – Bas-marais d'importance cantonale

¹ Les buts généraux de la protection des bas-marais d'importance cantonale sont les suivants:

- a) les objets doivent être conservés intacts;
- b) la flore et la faune typiques des bas-marais doivent être conservées et développées;
- c) le régime hydrique favorable à la conservation des bas-marais doit être maintenu, voire, à la condition qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, rétabli;
- d) les activités agricoles et sylvicoles doivent être en accord avec les objectifs de sauvegarde des bas-marais.

² Au besoin, des zones tampon trophiques suffisantes doivent être délimitées.

Art. 11b Buts généraux de la protection – Sites de reproduction des batraciens d'importance cantonale

¹ Les buts généraux de la protection des sites de reproduction des batraciens d'importance cantonale sont les suivants:

- a) les objets fixes doivent être conservés intacts et la fonctionnalité des objets itinérants doit être préservée;
- b) les populations de batraciens doivent être conservées et développées;
- c) la valeur de l'objet en tant qu'élément du réseau de biotopes doit être conservée;
- d) les activités agricoles et sylvicoles doivent être en accord avec les objectifs de sauvegarde des sites de reproduction des batraciens.

Art. 11c Buts généraux de la protection – Zones alluviales d'importance cantonale

¹ Les buts généraux de la protection des zones alluviales d'importance cantonale sont les suivants:

- a) les objets doivent être conservés intacts;
- b) la flore et la faune typiques des zones alluviales doivent être conservées et développées;
- c) la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage doit être conservée et, à la condition que ce soit judicieux et faisable, rétablie;
- d) les activités agricoles et sylvicoles doivent être en accord avec les objectifs de sauvegarde des zones alluviales.

Art. 11d Buts généraux de la protection – Prairies et pâturages secs d'importance cantonale

¹ Les buts généraux de la protection des prairies et pâturages secs d'importance cantonale sont les suivants:

- a) les objets doivent être conservés intacts;
- b) la flore et la faune typiques des prairies et pâturages secs doivent être conservées et développées;
- c) les particularités, la structure et la dynamique propres aux prairies et pâturages secs doivent être conservées;
- d) les activités agricoles et sylvicoles doivent être en accord avec les objectifs de sauvegarde des prairies et pâturages secs.

Art. 12 Exécution des mesures relatives aux biotopes d'importance nationale et cantonale (art. 13 al. 2 et 3 LPNat)

¹ Le Service est compétent pour:

- a) déléguer, sous réserve des règles de subventionnement, l'exécution générale des mesures de protection des biotopes et sites marécageux d'importance nationale et cantonale;
- b) confier à des tiers qualifiés les tâches d'entretien et de suivi des mesures de protection des biotopes et sites marécageux d'importance nationale et cantonale.

² La surveillance des délégataires est exercée conformément à l'article 43.

Art. 13 Mesures à prendre par les communes (art. 14 LPNat)

¹ Le Service précise dans ses instructions aux communes:

- a) la manière dont celles-ci doivent prendre en compte, dans leur plan d'aménagement local, les mesures prises dans un plan d'affectation cantonal;
- b) les modalités de la mise sous protection des objets d'importance locale;
- c) les mesures provisoires qui doivent être prises jusqu'au moment où la mise sous protection formelle est effective.

Art. 14 Plans de gestion (art. 15 al. 3 LPNat)

¹ Le plan de gestion transcrit les objectifs de protection en mesures concrètes; il comprend en principe:

- a) la description de l'état initial;
- b) la définition des mesures visant à la conservation, à l'entretien et à la revitalisation des milieux protégés;
- c) les modalités d'exécution des mesures, y compris la constitution d'organes particuliers chargés de cette exécution;
- d) le suivi des mesures et le contrôle de leur efficacité.

² L'établissement d'un plan de gestion est obligatoire uniquement pour les biotopes d'importance nationale et cantonale dont la protection implique de nombreux intervenants et nécessite des efforts de coordination particuliers.

³ Le Service est compétent pour approuver au nom de l'Etat les plans de gestion.

Art. 15 Signature des accords (art. 17 LPNat)

¹ Le Service est compétent pour signer au nom de l'Etat les accords concernant les mesures de protection des biotopes et sites marécageux d'importance nationale et cantonale et requérir au besoin l'inscription de ces accords au registre foncier.

² Les compétences de la Direction en matière de subventionnement sont toutefois réservées.

Art. 16 Dérogations (art. 20 LPNat)

¹ La Direction est compétente pour accorder les dérogations aux mesures de protection des biotopes et pour fixer les mesures particulières d'accompagnement; lorsque la dérogation s'inscrit dans le contexte d'une demande de permis de construire, la décision de la Direction constitue une décision préalable au sens de la législation sur les constructions.

² Les dérogations en matière de boisements hors forêt sont régies par l'article 18.

Art. 17 Boisements hors forêt (art. 22 LPNat) – Etendue de la protection

¹ L'interdiction de suppression des boisements hors forêt prévue par la loi ne concerne pas l'entretien périodique de ces boisements.

² En zone à bâtir et en zone alpestre, la protection des boisements hors forêt est définie par la commune, conformément aux dispositions sur la protection des biotopes.

Art. 18 Boisements hors forêt (art. 22 LPNat) – Dérogations

¹ Lorsque la dérogation est liée à l'octroi d'un permis de construire, procédure et compétence sont régies par la législation sur les constructions; la demande de dérogation est jointe à la demande de permis, et la décision est prise par l'autorité compétente pour délivrer ce dernier. En outre:

- a) lorsque la demande de permis fait l'objet d'une procédure ordinaire, le préavis de la commune relatif à la demande de dérogation lie le préfet;
- b) lorsque la demande de permis fait l'objet d'une procédure simplifiée et est dispensée de la mise à l'enquête, les organisations de protection de la nature et du paysage sont avisées en même temps que les voisins et voisines intéressés et disposent également d'un délai de quatorze jours pour faire opposition.

² Dans les autres cas, les décisions relatives aux dérogations incombent aux communes, sur le préavis du Service; elles sont publiées dans la Feuille officielle et ne deviennent en principe exécutoires qu'au terme du délai de recours.

³ Les demandes de dérogation et les décisions y relatives doivent dans tous les cas se prononcer sur les mesures annexes et compensatoires prévues par l'article 20 al. 2 LPNat.

3 COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

Art. 19 Surfaces agricoles (art. 24 LPNat)

¹ Sur les surfaces agricoles, peuvent être reconnues comme compensation écologique, au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage, les mesures répondant aux exigences de l'article 23 LPNat et portant sur:

- a) des surfaces qui ne donnent pas droit aux contributions à la biodiversité prévues par la législation sur les paiements directs dans l'agriculture, mais qui sont imputables pour le respect des prestations écologiques requises par cette législation;
- b) des surfaces bénéficiant déjà de contributions selon la législation sur les paiements directs, mais uniquement lorsqu'elles correspondent à des prestations écologiques supplémentaires.

² L'adoption de ces mesures est proposée aux propriétaires et exploitants ou exploitantes à l'occasion de projets particuliers permettant l'affectation des surfaces nécessaires à la compensation écologique; elle peut également intervenir sur l'initiative de tiers intéressés.

Art. 20 Zones urbanisées (art. 25 LPNat)

¹ Dans les zones urbanisées, la compensation écologique doit notamment viser à:

- a) maintenir la perméabilité du tissu urbain pour la faune et la flore et recréer au besoin des corridors biologiques;
- b) mettre en valeur et créer des habitats pour les espèces typiques des zones construites;
- c) valoriser écologiquement des surfaces non construites et des terrains industriels.

² Les communes peuvent définir à cet effet des zones libres ou des zones de protection; elles prennent en outre des mesures actives de compensation et promeuvent auprès de la population l'adoption de mesures individuelles.

Art. 21 Règles communes

¹ La Direction précise et affine au besoin par voie d'ordonnance les priorités d'action relatives à la compensation écologique définies dans le plan directeur cantonal.

² Lorsque les surfaces de compensation s'y prêtent, les communes assurent leur pérennité en leur appliquant la procédure de désignation des biotopes; ce principe est également applicable aux surfaces ayant accueilli des mesures de reconstitution, de remplacement ou de remise en état.

4 PROTECTION DES ESPÈCES**Art. 22 Espèces protégées (art. 27 LPNat)**

¹ Les espèces qui, en plus des animaux protégés sur la base de la législation sur la pêche, la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages, font l'objet d'une protection à l'échelon cantonal sont définies dans l'Annexe 2 au présent règlement.

² Il est interdit de:

- a) cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, acheter, détruire ou endommager les plantes, mousses, lichens, algues et champignons désignés dans l'annexe;
- b) tuer, blesser, capturer, endommager, détruire, emporter, mettre en vente, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde les animaux désignés dans l'annexe, ainsi que leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation.

³ Les opérations de protection et de sauvetage sont réservées; en outre, le Service est compétent pour octroyer les dérogations aux dispositions fédérales et cantonales de protection (art. 28 al. 1 LPNat).

Art. 23 Actions de sauvegarde et de réintroduction (art. 29 et 30 LPNat)

¹ Le Service définit les espèces nécessitant des interventions de sauvegarde et élabore des plans d'action spécifiques, décrivant notamment la stratégie et les moyens envisagés ainsi que les mesures de mise en œuvre et de suivi.

² L'adoption de mesures particulières de protection des espèces ne peut être imposée aux propriétaires et exploitants ou exploitantes que sur décision de la Direction.

³ La Direction est également compétente pour délivrer l'autorisation de réintroduire les espèces indigènes qui relèvent spécifiquement de la législation sur la protection de la nature.

Art. 24 Espèces végétales non protégées – En général (art. 27 al. 3 LP-Nat)

¹ La récolte d'espèces végétales indigènes non protégées et croissant à l'état sauvage (y compris mousses et lichens) doit être limitée à des quantités raisonnables, qui ne menacent pas la population de la station.

² L'usage d'instruments permettant le ramassage de masse, tels les peignes à myrtilles, est interdit.

Art. 25 Espèces végétales non protégées – Récolte à des fins lucratives (art. 28 al. 4 LPNat)

¹ La récolte à des fins lucratives des espèces mentionnées à l'article 24 est soumise à autorisation du Service, sauf pour les baies et les plantes utilisées en herboristerie.

² L'autorisation ne peut être délivrée que si la continuité des espèces dans la région n'est pas menacée; elle précise notamment les limites de quantité, d'espace et de temps pour lesquelles elle est valide.

³ La Direction peut édicter par voie d'ordonnance des autorisations générales pour certaines espèces.

Art. 26 Champignons

¹ La cueillette de champignons à des fins domestiques ou lucratives est autorisée avec les restrictions suivantes:

- a) elle est limitée à une quantité de deux kilos par personne et par jour, toutes espèces confondues;
- b) elle est autorisée uniquement de 7 à 20 heures.

² Ces restrictions ne s'appliquent pas dans les jardins et vergers situés à proximité des habitations; le Service peut en outre accorder des dérogations pour les besoins de la formation ou de la recherche.

³ Les dispositions plus restrictives qui régissent les espèces et biotopes protégés, les réserves naturelles et les réserves mycologiques demeurent réservées.

Art. 27 Espèces exotiques envahissantes (art. 31 LPNat)

¹ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'un plan d'action pour l'ensemble du canton, établi d'entente entre les Directions concernées et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Le plan d'action doit être coordonné avec les mesures prises à l'échelon fédéral et dans les cantons voisins.

5 CURIOSITÉS NATURELLES MOBILIÈRES

Art. 28 Découvertes (art. 36 al. 2 LPNat)

¹ Sont susceptibles de revêtir un intérêt scientifique les fossiles, roches et minéraux qui:

- a) ne sont connus dans le canton que dans un petit nombre d'endroits;
- b) sont remarquables par leur taille, leur état de conservation ou leur valeur esthétique;
- c) sont intéressants par leur composition;
- d) ou apportent des connaissances scientifiques nouvelles.

² Les annonces relatives à la découverte de curiosités pouvant offrir un intérêt scientifique doivent être faites auprès de la commune concernée ou auprès du Musée d'histoire naturelle, qui s'informent mutuellement.

Art. 29 Décisions

¹ Les décisions relatives aux curiosités naturelles mobilières (art. 36 al. 1 et 3 et art. 37 al. 1 et 3 LPNat) sont prises par la DFAC.

² L'autorisation permettant la recherche et la récolte, dans un but commercial, de fossiles, roches ou minéraux précise notamment les limites de quantité, d'espace et de temps pour lesquelles elle est valide; elle est notamment subordonnée aux conditions suivantes:

- a) la récolte ne doit pas épuiser les gisements concernés;
- b) la récolte doit se faire dans le respect des mesures de protection des biotopes, des espèces, des géotopes et du paysage;
- c) l'intégralité des objets récoltés est soumise à l'examen du Musée d'histoire naturelle avant sa commercialisation.

6 CONNAISSANCE DE LA NATURE

Art. 30

¹ Le Service et le Musée d'histoire naturelle organisent des activités d'information et de sensibilisation du public dans le but de promouvoir auprès de la population la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses éléments ainsi qu'une prise de conscience de la valeur et du rôle des paysages et géotopes; ils veillent à coordonner leurs campagnes.

² Les autres unités administratives qui exercent des tâches en lien avec la protection de la nature et du paysage assurent également ces tâches d'information et de sensibilisation pour la part de leurs domaines respectifs liée à cette protection.

³ Le Service assiste les communes dans leurs tâches propres d'information et de sensibilisation.

⁴ L'article 2 al. 2 est en outre réservé.

7 SUBVENTIONNEMENT ET FINANCEMENT

Art. 31 Règles générales de subventionnement – Principes

¹ La coordination avec les subventions accordées ou sollicitées sur la base d'autres législations pour la même surface ou le même projet incombe en priorité au Service; les requérants et requérantes sont en outre tenus de lui fournir d'office les informations utiles relatives à ces subventions.

² L'octroi des subventions est subordonné aux crédits disponibles pour les produits concernés, compte tenu des moyens obtenus dans le cadre des conventions-programmes et des compléments cantonaux.

³ Les modalités de calcul du subventionnement sont, pour autant que besoin, précisées dans l'Annexe 3 au présent règlement.

Art. 32 Règles générales de subventionnement – Procédure

¹ Lorsque l'octroi d'une subvention est traité dans le contexte de l'adoption de mesures ou de la délégation de leur exécution, il est intégré dans l'accord avec les tiers concernés.

² Dans les autres cas, une demande de subventionnement doit être déposée par écrit auprès du Service; le dossier de demande est établi conformément aux exigences fixées par celui-ci.

Art. 33 Règles générales de subventionnement – Compétences

¹ Le Service est compétent pour accorder les subventions jusqu'à 25'000 francs par projet ou, lorsqu'un contrat pluriannuel est conclu, jusqu'à 5000 francs par année et par bénéficiaire.

² Les subventions qui dépassent ces montants et celles qui sont fondées sur l'article 42 al. 1 let. j LPNat (autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage) sont octroyées par la Direction; la fixation des subventions pour les parcs dans les conventions-programmes est en outre réservée.

³ Le suivi des subventions est assuré par le Service.

Art. 34 Catégories de subventions – Inventaires préalables

¹ Les subventions pour l'établissement des inventaires communaux de biotopes (art. 42 al. 1 let. a LPNat) sont fixées comme il suit:

- a) pour le premier inventaire réalisé selon les instructions du Service, elles s'élèvent à 100 francs par kilomètre carré, auxquels s'ajoutent 10 francs par objet nouvellement inventorié;
- b) pour les révisions totales de l'inventaire, le montant par kilomètre carré est de 75 francs, auxquels s'ajoutent 10 francs par objet nouvellement inventorié.

² Les montants octroyés s'élèvent au maximum à 7500 francs par commune; en outre, pour le calcul des subventions, les boisements hors forêt ne sont pas comptabilisés dans la liste des objets nouvellement inventoriés.

³ Lorsque l'inventaire est établi dans un cadre intercommunal ou régional, la subvention globale correspond à la somme des montants qui auraient été accordés à chacune des communes.

Art. 35 Catégories de subventions – Surfaces agricoles

¹ Sur les surfaces agricoles, les subventions pour l'exécution des mesures de protection des biotopes, pour la protection des espèces et pour la compensation écologique (art. 42 al. 1 let. b, d et h LPNat) peuvent être accordées uniquement pour des prestations écologiques qui ne sont pas déjà rétribuées sur la base de la législation sur les paiements directs dans l'agriculture.

² Elles sont fixées:

- a) pour les prairies extensives, les prés à litière, les pâturages extensifs et les alpages, sur la base de forfaits calculés en fonction de la valeur écologique particulière de la surface et des contraintes d'exploitation qui en résultent, y compris les pertes de rendement;
- b) dans les autres situations, sur la base des prestations fournies et des restrictions d'exploitation subies, en fonction:
 - 1. de l'importance nationale ou cantonale des surfaces ou espèces concernées ainsi que de la responsabilité particulière du canton en la matière;
 - 2. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures, et de leur adéquation avec les priorités d'action du plan directeur cantonal;
 - 3. de l'importance des mesures pour les espèces menacées et pour la connexion des biotopes et populations d'espèces;
 - 4. de l'éventuel intérêt que le ou la bénéficiaire de la subvention peut retirer des mesures.

³ Il est tenu compte, dans le calcul des forfaits et lors de la fixation des autres subventions, de la nécessité d'indemniser entièrement les prestations fournies et les restrictions d'exploitation subies dans le cadre de l'exécution des mesures de protection des biotopes d'importance nationale et cantonale (art. 45 al. 3 LPNat).

Art. 36 Catégories de subventions – Biotopes hors surfaces agricoles

¹ Hors des surfaces agricoles, les subventions octroyées aux tiers auxquels l'exécution des mesures de protection des biotopes d'importance nationale et cantonale a été déléguée (art. 42 al. 1 let. b LPNat) sont fixées sur la base des prestations fournies et des restrictions d'exploitation subies, en fonction:

- a) de l'importance nationale ou cantonale des surfaces concernées ainsi que de la responsabilité particulière du canton en la matière;
- b) de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- c) du statut des délégataires, compte tenu des exigences de l'article 45 al. 3 LPNat.

² Les subventions octroyées aux communes pour l'exécution des mesures de protection relatives aux biotopes d'importance locale (art. 42 al. 1 let. c LPNat) sont fixées entre 15 et 25 % des frais engendrés par les mesures, en fonction de leur valeur écologique, de leur économicité et de la charge financière globale que représente la protection des biotopes pour la commune concernée; les mesures doivent toutefois avoir été approuvées au préalable par le Service.

Art. 37 Catégories de subventions – Concepts de mise en réseau (art. 42 al. 1 let. e LPNat)

¹ Les subventions pour l'élaboration de concepts de mise en réseau peuvent être octroyées pour les nouveaux projets visant la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité au sens de la législation sur l'agriculture. Le montant de la subvention est de 10 % des frais d'étude, mais au maximum 10'000 francs par projet.

² Les subventions pour le suivi de concepts de mise en réseau peuvent être octroyées lorsque des études scientifiques sont nécessaires à l'appréciation de la qualité du réseau et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour des espèces cibles particulières. Le montant de la subvention est fixé à 50 % du surcoût engendré par ces études; il ne peut toutefois dépasser 1000 francs par année et 5000 francs par période de projet.

Art. 38 Catégories de subventions – Compensation écologique communale

¹ Les subventions pour la compensation écologique en dehors des surfaces agricoles (art. 42 al. 1 let. f LPNat), notamment en zone urbanisée, peuvent être octroyées aux communes pour des mesures actives de compensation qu'elles prennent elles-mêmes ou qu'elles subventionnent à raison d'au moins 50 %.

² Le montant de la subvention cantonale est fixé entre 15 et 25 % des frais engendrés par les mesures, mais au maximum 3000 francs par projet.

³ Il dépend de l'ampleur des mesures, de leur efficacité au regard des objectifs définis à l'article 20 al. 1 et de l'étendue de la participation (en nature ou en argent) fournie par la commune.

Art. 39 Catégories de subventions – Parcs

¹ Les subventions pour les parcs (art. 42 al. 1 let. g et 44 LPNat) sont décidées par le Conseil d'Etat.

² Elles prennent la forme d'une aide financière globale négociée avec la Confédération, les organes responsables du parc et, le cas échéant, les cantons partenaires en vue de la conclusion des conventions-programmes.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer à un canton partenaire la compétence de signer la convention-programme avec la Confédération.

Art. 40 Catégories de subventions – Autres activités

¹ Les subventions pour des actions relatives aux espèces, pour des activités liées à la connaissance de la nature et pour les autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage (art. 42 al. 1 let. h, i et j LPNat) sont fixées sur la base des frais effectifs.

² Le montant de la subvention dépend de l'intensité de l'intérêt que revêt l'activité pour la protection de la nature et du paysage et de la qualité des prestations proposées. Sont en outre pris en compte:

- a) pour les actions de sauvegarde et de réintroduction des espèces, l'importance de l'espèce concernée, la responsabilité particulière du canton pour sa conservation en Suisse, le degré de menace auquel elle est soumise et la participation en nature ou en argent fournie par les bénéficiaires;
- b) pour les activités de recherche et de formation, l'utilité des connaissances scientifiques ou pratiques concernées pour des objectifs de protection de la nature et du paysage dans le canton.

³ La subvention ne peut dépasser 20 % des frais; toutefois, pour des actions particulières de sauvegarde des espèces, la Direction peut décider d'augmenter cette participation en fonction des circonstances.

Art. 41 Affectation des montants compensatoires (art. 49 LPNat)

¹ Les montants compensatoires perçus par l'Etat et les communes servent à financer, en tout ou en partie:

- a) l'acquisition de droits réels sur des terrains en vue de leur affectation à des fins de protection de la nature;
- b) des mesures de compensation écologique supplémentaires, portant sur des projets importants et dont les frais ne peuvent pas être couverts par les moyens ordinaires.

² Le Service des communes fournit les instructions nécessaires à l'inscription des montants concernés dans les budgets et comptes des communes.

8 SURVEILLANCE ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 42 Surveillance – En général

¹ L'état de la nature et de la biodiversité dans le canton fait l'objet d'un rapport périodique, qui peut être intégré dans le rapport général sur l'état de l'environnement.

² Le Service assure une surveillance régulière de l'efficacité à long terme des mesures de protection.

³ Il veille à ce que le contrôle de l'exécution des mesures de protection et le suivi à court terme de leurs effets soient intégrés dans la définition des mesures.

Art. 43 Surveillance – Des délégataires de tâches

¹ Le Service s'assure que les personnes et organisations privées auxquelles des tâches de mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature et du paysage ont été déléguées remplissent les obligations qui leur incombent; il effectue notamment des contrôles par sondage et en rend compte dans son rapport d'activité annuel.

² Les délégataires sont tenus de tolérer les inspections nécessaires et de rendre sur demande un rapport sur leurs activités.

³ En cas de problème, le Service transmet le dossier à la Direction, qui prend les mesures nécessaires.

Art. 44 Police de la protection de la nature et du paysage (art. 50 al. 2 LPNat)

¹ La police de la protection de la nature et du paysage est intégrée dans la surveillance de la faune, de la flore, de la chasse et de la pêche et régie par l'ordonnance y relative.

² Les plantes, champignons, animaux et objets naturels dont la récolte ou la capture résulte d'une infraction peuvent être confisqués par le personnel chargé de la surveillance de la protection de la nature et du paysage; lorsqu'ils sont vivants, les animaux protégés ainsi que leurs œufs, larves ou pupes sont restitués à la nature.

Art. 45 Punissabilité des infractions de droit fédéral (art. 57 al. 2 LPNat)

¹ Est passible de l'amende jusqu'à 20'000 francs prévue par l'article 24a let. b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage toute personne qui, sans avoir au préalable obtenu la dérogation ou l'autorisation nécessaire:

- a) enfreint une mesure de protection des biotopes prise par la voie d'un plan d'affectation, d'un accord ou d'une mesure indépendante (art. 15ss LPNat);
- b) viole l'interdiction de suppression des boisements hors forêt prévue par l'article 22 al. 1 LPNat;
- c) porte atteinte à des éléments naturels créés au titre de la compensation écologique (art. 23ss LPNat);
- d) contrevient aux interdictions imposées par la protection cantonale ou communale des espèces (art. 27 al. 1 et 3 LPNat et art. 22 du présent règlement);
- e) ne respecte pas les mesures particulières de protection des espèces imposées par la Direction (art. 29 al. 3 LPNat et art. 23 al. 2 du présent règlement).

Art. 46 Contraventions cantonales (art. 57 al. 3 LPNat)

¹ Constituent des infractions de droit cantonal:

- a) le non-respect d'une condition ou d'une charge à laquelle a été lié l'octroi d'une subvention cantonale, d'une autorisation ou d'une dérogation;
- b) la réintroduction d'espèces indigènes menacées ou ne vivant plus à l'état sauvage sur le territoire cantonal, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire (art. 30 al. 1 LPNat et art. 23 al. 3 du présent règlement);

- c) l'usage d'instruments permettant le ramassage de masse d'espèces végétales (art. 24 al. 2 du présent règlement);
- d) les infractions aux limites à la cueillette des champignons (art. 26 du présent règlement) ou la violation des interdictions prévues à l'intérieur des réserves mycologiques;
- e) la recherche et la récolte, dans un but commercial et sans l'autorisation requise par l'article 36 al. 1 LPNat, de fossiles, roches, minéraux et autres curiosités naturelles mobilières;
- f) la violation des interdictions et restrictions prononcées dans les réserves naturelles (art. 35 LPNat).

9 DISPOSITIONS FINALES

Art. 47 Droit transitoire – Biotopes et réserves naturelles

¹ Une première liste des biotopes d'importance cantonale, fondée sur l'état actuel des connaissances, est établie durant l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement; le complètement de la liste a lieu au fur et à mesure de l'établissement des inventaires préalables communaux.

² Les règlements et ordonnances consacrés à des réserves naturelles spécifiques et qui ont été adoptés ou approuvés par le Conseil d'Etat doivent être révisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement; ce même délai est applicable à l'établissement des plans d'affectation cantonaux relatifs aux biotopes d'importance nationale qui font actuellement l'objet d'une protection à l'échelon communal.

Art. 48 Droit transitoire – Espèces

¹ La désignation des espèces protégées à l'échelon cantonal doit se faire dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Dans l'intervalle, les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises et de l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots restent applicables.

³ Le plan d'action contre les espèces exotiques envahissantes doit être établi dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 49 Droit transitoire – Surveillance

¹ Jusqu'à la révision de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche, le personnel de surveillance du Service et le personnel forestier qui, dans l'exercice de leurs tâches, constatent des infractions aux dispositions sur la protection des champignons (art. 26) sont tenus de les dénoncer au Service; ils peuvent également procéder à la confiscation prévue par l'article 44 al. 2.

Art. 50 Abrogations

¹ Sont abrogés:

- a) l'arrêté du 28 juin 1994 d'exécution de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RSF 721.0.11);
- b) l'arrêté du 2 juillet 1968 fixant l'organisation et les attributions de la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage (RSF 721.0.12);
- c) la décision du 28 mai 1982 de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture concernant la cueillette et la vente de narcisses blancs (RSF 721.1.411);
- d) la décision du 28 mai 1982 de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture concernant la cueillette et la vente de grandes gentianes jaunes (RSF 721.1.412);
- e) l'arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons (RSF 721.1.51);
- f) le règlement du 10 juillet 1987 de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture concernant les surveillants volontaires de la réserve naturelle du Vanil-Noir (RSF 721.2.512).

² En outre, la Convention du 16 juin 2002 relative à la gestion des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel (RSF 721.2.82) est dénoncée formellement.

Art. 51 Modification du droit existant

¹ Les actes suivants sont modifiés selon les dispositions figurant dans l'annexe modificatrice ¹⁾, qui fait partie intégrante du présent règlement:

1. l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.12);
2. l'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13);

¹⁾ Annexe modificatrice non reproduite dans le RSF.

3. le règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSF 616.11);
4. le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11);
5. l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises (RSF 721.1.11);
6. l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots (RSF 721.1.21);
7. l'ordonnance du 14 décembre 2009 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz (RSF 721.1.52);
8. l'arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach (RSF 721.1.53);
9. le règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles (RSF 721.2.31);
10. le règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir (RSF 721.2.51);
11. l'ordonnance du 14 mai 2002 concernant la réserve forestière En Biffé, sur le territoire des communes de Botterens, Châtel-sur-Montsalvens et Villarbeney (RSF 721.3.14);
12. l'arrêté du 20 février 1973 concernant l'utilisation des rives des lacs par les particuliers (RSF 753.12);
13. l'arrêté du 16 août 1988 concernant l'emploi de véhicules à moteur hors des routes (RSF 781.31);
14. le règlement du 27 mars 2007 sur l'agriculture (RSF 910.11);
15. l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (RSF 922.21).

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Biotopes d'importance cantonale (art. 11)

Annexe 2: Espèces protégées à l'échelon cantonal (art. 22)

Annexe 3: Modalités de calcul du subventionnement pour les prairies extensives, les prés à litière, les pâturages et les alpages (art. 31 al. 3 et 35 al. 2 let. a)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
27.05.2014	Acte	acte de base	01.07.2014	2014_052
18.12.2018	Art. 11a	introduit	01.01.2019	2018_130
18.12.2018	Art. 11b	introduit	01.01.2019	2018_130
18.12.2018	Art. 11c	introduit	01.01.2019	2018_130
18.12.2018	Art. 11d	introduit	01.01.2019	2018_130
18.12.2018	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2019	2018_130
02.04.2019	Art. 1 al. 1	modifié	01.04.2019	2019_023
02.04.2019	Art. 3	titre modifié	01.04.2019	2019_023
02.04.2019	Art. 3 al. 1	modifié	01.04.2019	2019_023
02.04.2019	Art. 3 al. 3	modifié	01.04.2019	2019_023
02.04.2019	Art. 4	titre modifié	01.04.2019	2019_023
02.04.2019	Art. 5	titre modifié	01.04.2019	2019_023
02.04.2019	Art. 6 al. 3	modifié	01.04.2019	2019_023
02.04.2019	Art. 49 al. 1	modifié	01.04.2019	2019_023
14.12.2021	Art. 3 al. 3	modifié	01.01.2022	2021_186
18.03.2022	Art. 2 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_032
18.03.2022	Art. 2 al. 2	modifié	01.02.2022	2022_032
18.03.2022	Art. 29 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_032

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	27.05.2014	01.07.2014	2014_052
Art. 1 al. 1	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 2 al. 1	modifié	18.03.2022	01.02.2022	2022_032
Art. 2 al. 2	modifié	18.03.2022	01.02.2022	2022_032
Art. 3	titre modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 3 al. 1	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 3 al. 3	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 3 al. 3	modifié	14.12.2021	01.01.2022	2021_186
Art. 4	titre modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 5	titre modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 6 al. 3	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 11a	introduit	18.12.2018	01.01.2019	2018_130
Art. 11b	introduit	18.12.2018	01.01.2019	2018_130
Art. 11c	introduit	18.12.2018	01.01.2019	2018_130
Art. 11d	introduit	18.12.2018	01.01.2019	2018_130
Art. 29 al. 1	modifié	18.03.2022	01.02.2022	2022_032
Art. 49 al. 1	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Annexe 1	contenu modifié	18.12.2018	01.01.2019	2018_130

ANNEXE 1

Biotopes d'importance cantonale (art. 11)

La désignation des biotopes d'importance cantonale fait l'objet des listes qui suivent, établies par catégorie de biotopes. La description des objets, publiée séparément, fait partie intégrante du présent règlement. Elle est accessible en ligne ¹⁾ et peut être consultée auprès du Service des forêts et de la nature.

¹⁾ [Inventaire des biotopes d'importance cantonale](#)

1.1 Liste des bas-marais d'importance cantonale

Objet	Nom	Commune(s)
DISTRICT DE LA SARINE		
114-014	Les Glières	Autigny
114-009	Les Marais-de-Rosé	Avry
114-011	La Bouleirette	Cottens
114-012	Pra-des-Fayes	La Brillaz
115-020	Le Closalet	Le Mouret
115-045	Stand-de-tir	Le Mouret
115-012	La Biolère	Ponthaux
115-010	Le Grabou	Prez-vers-Noréaz
DISTRICT DE LA SINGINE		
115-049	Schwarzsee	Plaffeien
115-052	Seeweid	Plaffeien
115-037	Hundshubel	Plaffeien
115-044	Sittenberg	Plaffeien
115-030	Muscherli	Plaffeien
115-026	Wissenbachera	Plaffeien
115-035	Underi Muhrenstöck	Plaffeien
115-025	Kloster	Plaffeien
115-042	Hergarteners Spitzli	Plaffeien

Objet	Nom	Commune(s)
115-036	Underi Muhrenstöck	Plaffeien
115-079	Blaumoos	Plaffeien
115-024	Gross Schwand	Plasselb
115-055	Untere Wusta	Plasselb
115-019	Wolperwil	St. Ursen
115-017	Buechholz	Ueberstorf
115-018	Moos	Ueberstorf
DISTRICT DE LA GRUYÈRE		
114-037	La Moille	Bas-Intyamou
114-029	La Fin	Bulle
114-028	Pré-de-Chêne	Bulle
115-070	Pra-du-Creux	Gruyères
114-018	La Palud	Hauteville
114-041	En Lys	Haut-Intyamou
114-042	Cuvigne-Derrey	Haut-Intyamou
114-043	Les Mosses	Haut-Intyamou
114-044	Les Mosses	Haut-Intyamou
115-060	Cousimbert-à-Rémy	La Roche
115-056	Paradisena	La Roche
115-059	Cousimbert	La Roche
115-078	Le Paillessou	La Roche
115-077	Fillistorfena	La Roche
114-022	Liderrey	Val-de-Charney
114-027	Fréjima-Devant	Val-de-Charney
114-025	La Guèyre	Val-de-Charney
114-026	La Guèyre	Val-de-Charney
DISTRICT DU LAC		
114-004	Murtenseeuer	Greng

Objet	Nom	Commune(s)
114-003	Murtenseeuer	Greng
114-002	Murtenseeuer	Meyriez
114-001	Chablais sud	Muntelier
114-003	Murtenseeuer	Morat
114-002	Murtenseeuer	Morat
DISTRICT DE LA GLÂNE		
115-014	La Tourbière	La Folliaz
115-080	Naudry	Ursy
DISTRICT DE LA BROYE		
115-008	Les Pelons	Montagny
115-009	Les Gours	Montagny
DISTRICT DE LA VEVEYSE		
115-074	Niremont sud-est (Le Perrey)	Châtel-Saint-Denis
115-073	Rathevi sud	Châtel-Saint-Denis
102-016	Corbetta nord-est	Châtel-Saint-Denis
102-013	La Joux-Verte- Dessous	Châtel-Saint-Denis
102-015	Pra-Saudan	Châtel-Saint-Denis
102-003	Les Marais	Châtel-Saint-Denis
102-011	Gros-Chalet	Châtel-Saint-Denis
115-071	Rathevi	Châtel-Saint-Denis
102-019	Corbetta	Châtel-Saint-Denis
114-036	Niremont FM4	Châtel-Saint-Denis
114-030	Joux-à-Britze	La Verrerie
114-030	Joux-à-Britze	Sâles
114-035	Niremont FM2 et FM3	Semsaes

Objet	Nom	Commune(s)
114-034	Niremont	Semsales
114-036	Niremont FM4	Semsales

1.2 Liste des sites de reproduction des batraciens d'importance cantonale

A) Objets fixes

Objet	Nom	Commune(s)
DISTRICT DE LA SARINE		
FR74	Les Marais-de-Rosé	Avry
FR77	Pra-de-la-Roche	Corminbœuf
FR82	Le Ferrage	Corserey
FR84	Les Rapillettes	Cottens
FR86	La Bouleirette	Cottens
FR108	La Gouille	Gibloux
FR578	Sous-Vusy	Gibloux
FR447	La Combette	Gibloux
FR91	Gros-Devin	Gibloux
FR340	Les Moteyres	Gibloux
FR581	Les Muèses	Hauterive
FR375	Pessaule	La Brillaz
FR101	Formangueires	La Sonnaz
FR225	La Goillette	Noréaz, Prez-vers-Noréaz
FR107	Granges-sur-Marly	Pierrafortscha
FR272	La Bioleire	Ponthaux
DISTRICT DE LA SINGINE		
FR416	Gumaholz	Alterswil
FR156	Riederberg	Bösingen
FR496	Auriedacher	Bösingen

Objet	Nom	Commune(s)
FR157	Bolzmatte	Bösingen
FR600	Birchhölzli	Düdingen
FR495	Lengmatt/Lustorf	Düdingen
FR576	Bundtels	Düdingen
FR334	Räsch-Büneli	Düdingen
FR509	Räsch-Zileta	Düdingen
FR421	Räsch-Dähli	Düdingen
FR379	Teuschlismad	Plaffeien
FR165	Seelihus	Plaffeien
FR163	Schwarzsee	Plaffeien
FR269	Underi Muhrenstöck	Plaffeien
FR160	Röhrli/Mösli	Plaffeien
FR183	Groatt	Schmitten
FR601	Hohi Zelig	Schmitten
FR575	Bergmoos	Schmitten
FR387	Sägetboden	St. Ursen
FR568	Grabenholz	Ueberstorf
FR529	Schürmatta	Wünnewil-Flamatt
DISTRICT DE LA GRUYÈRE		
FR48	Les Merlas sud	Bas-Intyamon
FR46	Les Merlas, Lile-Marie	Bas-Intyamon
FR45	Porcheresse-des-Goilles	Bas-Intyamon
FR47	Les Merlas, chalet	Bas-Intyamon
FR44	Porcheresse-des-Goilles Motélon	Bas-Intyamon
FR323	Les Marches	Broc
FR519	Pré-du-Chêne	Bulle
FR355	Sautaux	Bulle

Objet	Nom	Commune(s)
FR577	Canal-des-Usiniers	Bulle
FR469	Prévondavau	Corbières
FR287	Bimont	Corbières
FR408	Bounavaletta	Grandvillard
FR476	Petsernetse	Grandvillard
FR475	Lac-de-Coudré	Grandvillard
FR544	Fin-de-la-Porta	Grandvillard
FR280	Gros-Plané	Gruyères
FR307	La Quartenouda	Gruyères
FR54	Petites-Clés	Gruyères
FR460	Pra-Fleuri	Haut-Intyamon
FR309	Combes-d'Allières	Haut-Intyamon
FR467	Jorat-d'Amont	Haut-Intyamon
FR265	Le Brâ	Haut-Intyamon
FR28	En Lys	Haut-Intyamon
FR57	Riggisalp	Jaun
FR319	Vieux-Châtel	Pont-en-Ogoz
FR206	Joux-à-Britse	Sâles
FR281	Vers-les-Massons	Sorens
FR441	Pepin	Sorens
FR327	Petit-Mont	Val-de-Charmey
FR36	Rippetli	Val-de-Charmey
FR326	Morthey-Dessus	Val-de-Charmey
FR38	Frejima-Derrey	Val-de-Charmey
FR37	Tissiniva	Val-de-Charmey
DISTRICT DU LAC		
FR522	Longues-Rayes	Courtepin
FR451	Muretacker	Gurmels
FR361	Obere Rebe	Gurmels

Objet	Nom	Commune(s)
FR527	Schabelrain	Morat
FR371	Löwenberg	Morat
FR595	Herreholz	Morat
FR372	Brand	Morat
FR526	Combes	Morat
FR523	Chäppeliacher	Morat
FR594	Gross Moos	Morat
FR483	Hinterem Horn	Ried bei Kerzers
FR594	Gross Moos	Ried bei Kerzers
FR412	Wannere	Ulmiz
FR486	Galmatt West	Ulmiz
FR452	Galmatt Ost	Ulmiz
FR488	Zilmatt	Ulmiz
DISTRICT DE LA GLÂNE		
FR25	La Tourbière	La Folliaz
FR461	Tannerie	Massonnens
FR531	Clos-des-Lattes	Mézières
FR564	Le Mottey	Romont
FR21	Bois-de-Boulogne	Romont
FR22	Derrière-la-Cour	Torny
FR586	Marais-de-Naudry	Ursy
FR250	Pra-Puri	Vuisternens-devant-Romont
FR569	La Place	Vuisternens-devant-Romont
DISTRICT DE LA BROYE		
FR603	Biberou	Belmont-Broye
FR554	Vers-le-Ru	Belmont-Broye

Objet	Nom	Commune(s)
FR2	Chandon	Belmont-Broye
FR449	Le Potéré	Belmont-Broye
FR231	Le Péchau	Châtillon
FR238	Pra-Bosset	Cheyres-Châbles
FR362	Lécherola	Estavayer
FR546	L'Arignon	Estavayer
FR337	Ferrage	Estavayer
FR542	Pré-de-Riva	Gletterens
FR368	Le Bochalet	Les Montets
FR362	Lécherola	Lully
FR455	Le Bainoz	Lully
FR364	Russille	Montagny
FR431	Les Pelons	Montagny
FR212	La Baume	Surpierre
DISTRICT DE LA VEVEYSE		
FR314	La Biorde	Attalens
FR199	La Pudze	Châtel-Saint-Denis
FR197	Les Mayens	Châtel-Saint-Denis
FR204	Moille-du-Grand-Pra	La Verrerie
FR206	Joux-à-Britse	La Verrerie
FR458	Notre-Dame-du-Niremout	Semsales

B) Objets itinérants

Objet	Nom	Commune(s)
DISTRICT DE LA SARINE		
FR70	La Cua	Arconciel
FR425	Maigrauge	Fribourg

Objet	Nom	Commune(s)
FR19	Le Té	Gibloux
FR339	Grand-Champ	Gibloux
FR341	Boussevent	Gibloux
FR448	Champ-des-Terreux	Gibloux
FR450	Romanoche	Gibloux
FR513	Les Planchettes	Gibloux
FR583	Faita	Gibloux
FR219	Le Tigulelet	Givisiez
FR478	La Faye	Givisiez
FR426	Forum	Granges-Paccot
FR111	Châtillon	Hauterive
FR336	Pra-Maubert	Treyvaux
DISTRICT DE LA SINGINE		
FR312	Gluntacher	Alterswil
FR146	Räsch-Chiemi	Düdingen
FR599	Lengi-Weid	Düdingen
FR268	Ried	Plaffeien
FR177	Gübla	St. Ursen
FR388	Dorf	St. Ursen
DISTRICT DE LA GRUYÈRE		
FR454	Le Djimo	Bas-Intyamou
FR468	La Deléje	Bas-Intyamou
FR29	Fin-du-Chêne	Botterens
FR592	Corberettes	Corbières
FR50	Les Ponveys	Grandvillard
FR427	Chesau-Lèvre	Hauteville
FR558	Les Frandières	La Roche
FR66	La Joux-des-Ponts	Sâles

Objet	Nom	Commune(s)
DISTRICT DU LAC		
FR432	L'Enclose	Courtepin
FR407	Golf	Courtepin
FR485	Wannere	Gurmels
FR127	Champ-du-Bry	Misery-Courtion
DISTRICT DE LA GLÂNE		
FR517	La Combette	Massonnens
FR403	Pré-de-la-Fontaine	Villaz-Saint-Pierre
DISTRICT DE LA BROYE		
FR7	Les Baumes	Belmont-Broye
FR605	L'Essert	Belmont-Broye
FR585	Pré-au-Duc	Cheiry
FR446	Tour-de-la-Molière	Estavayer
FR258	Grand-Bois	Les Montets
FR584	Rochemar	Lully
FR303	Sur-le-Mont	Ménières
FR560	Chanéa	Montagny
FR589	Chalet-Delé	Montagny
FR11	Les Combettes	Vallon

1.3 Liste des zones alluviales d'importance cantonale

Objet	Nom	Commune(s)
DISTRICT DE LA SARINE		
20013	Les Auges	Hauterive, Matran, Neyruz

Objet	Nom	Commune(s)
DISTRICT DE LA GLÂNE		
20505	La Glâne	La Folliaz, Villaz-Saint-Pierre, Villorsonnens
DISTRICT DE LA BROYE		
20016	La Râpe	Estavayer
20018	Champs-Dessous	Estavayer, Les Montets

1.4 Liste des prairies et pâturages secs d'importance cantonale

Objet	Nom	Commune(s)
DISTRICT DE LA SARINE		
48	Champ-du-Fond	Corminbœuf
51	Indévis	Gibloux
50	La Quiou	Matran
49	La Côte-au-Bœuf	Neyruz
50	La Quiou	Neyruz
DISTRICT DE LA SINGINE		
52	Mülital	Wünnewil-Flamatt

Objet	Nom	Commune(s)
DISTRICT DE LA GRUYÈRE		
4	Esserts-d'Avau	Bas-Intyamou
25	Méjon	Bas-Intyamou
27	Le Plain	Bas-Intyamou
29	Fossard-d'en-Haut	Bas-Intyamou
18	Praz-Denier	Botterens
59	Creux-des-Arses	Botterens
69	Les Echelles	Botterens
22	Les Planets	Châtel-sur-Montsalvens
23	Prâ-Derrey	Châtel-sur-Montsalvens
24	Le Quart	Châtel-sur-Montsalvens
26	Praz-Rochet	Grandvillard
29	Fossard-d'en-Haut	Grandvillard
30	Pra-de-Jean-Catillaz	Grandvillard
31	Pra-Philippo	Grandvillard
43	Praz-de-Neirivue	Grandvillard
28	L'Erzière	Gruyères
63	Le Bourgo	Gruyères
1	Petit-Praz	Haut-Intyamou
9	Les Pechots	Haut-Intyamou
10	Champ-Derrey	Haut-Intyamou
11	Chex-d'en-Bas	Haut-Intyamou
12	Auge	Haut-Intyamou
13	Poyet	Haut-Intyamou
14	Sonlaviile	Haut-Intyamou
15	Les Rafforts	Haut-Intyamou
16	Commun-au-Médze	Haut-Intyamou
17	Les Ponveys	Haut-Intyamou
32	L'Allex	Haut-Intyamou

Objet	Nom	Commune(s)
37	Ciernes-Lausannes	Haut-Intyamou
38	Neirevaux	Haut-Intyamou
39	La Combe-à-Jean	Haut-Intyamou
40	La Chenaux	Haut-Intyamou
41	La Rapaz	Haut-Intyamou
42	Commun-des-Morets	Haut-Intyamou
44	Chabloz-Derrey	Haut-Intyamou
45	Assinges	Haut-Intyamou
57	Les Brâles	Haut-Intyamou
60	La Queue-des-Dâves	Haut-Intyamou
67	Les Rattiers	Haut-Intyamou
68	Jorat-d'Amont	Haut-Intyamou
33	Steinen	Jaun
34	Mattachäla	Jaun
35	In der Gauchheit	Jaun
36	Purpel	Jaun
58	Würzenweidle	Jaun
46	Champ-Traversey	Pont-en-Ogoz
19	La Detta	Val-de-Charmey
20	Le Frassillet	Val-de-Charmey
21	La Cierne	Val-de-Charmey
74	Clos-de-la-Cure	Val-de-Charmey
DISTRICT DU LAC		
62	La Roche	Misery-Courtion
70	Grand-Pré	Misery-Courtion
2	Champ-Perrottet	Mont-Vully
64	Schloss	Morat
DISTRICT DE LA BROYE		

Objet	Nom	Commune(s)
7	Bismonts	Belmont-Broye
8	Arzilier, Côte-de-Russy	Belmont-Broye
3	Côte-à-Bulle	Cheiry
5	Les Esserts	Estavayer
6	Moulin-des-Arbognes	Montagny
61	Côte-de-la-Baume	Surpierre
DISTRICT DE LA VEVEYSE		
65	Vers-les-Galley	Attalens
53	La Bude	Châtel-Saint-Denis
54	Maudens	Châtel-Saint-Denis
55	Montmoirin	Châtel-Saint-Denis
56	Les Crêts	Châtel-Saint-Denis
66	Grandes-Ciernes	Châtel-Saint-Denis
71	Les Lances	Châtel-Saint-Denis
72	Les Planches	Châtel-Saint-Denis
73	Le Chaussy	Châtel-Saint-Denis
47	Sur Râpa	Semsaies

ANNEXE 2

Espèces protégées à l'échelon cantonal (art. 22)

La liste des espèces protégées à l'échelon cantonal sera établie ultérieurement (art. 48 al. 1).

ANNEXE 3

Modalités de calcul du subventionnement pour les prairies extensives, les prés à litière, les pâturages et les alpages (art. 31 al. 3 et 35 al. 2 let. a)

Subventions pour l'exécution des mesures de protection des biotopes, pour la protection des espèces et pour la compensation écologique sur les prairies extensives, les prés à litière, les pâturages et les alpages – Forfaits pour les objets d'importance nationale et cantonale :

		Montants en francs par hectare			
		Prairie extensive	Surface à litière	Pâturage extensif	Alpage
Supplément biodiversité (max. 800.–/ha)	Flore pour objet d'importance nationale ¹⁾	0–700.–	0–700.–	0–700.–	0–700.–
	Flore pour objet d'importance cantonale ¹⁾	0–500.–	0–500.–	0–500.–	0–500.–
	Structure pour la faune ²⁾	0–100.–	0–100.–	–	–
Supplément travail (max. 1000.–/ha)	Date de coupe imposée ³⁾	0–200.–	0–400.–	–	–
	Terrain détrempe ⁴⁾	0–200.–	0–200.–	–	–
	Accès difficile ou obstacles ⁵⁾	0–800.–	0–800.–	–	–
	Lutte déprise ⁶⁾	–	–	0–500.–	0–500.–
	Mesures spéciales ⁷⁾	Montants définis au cas par cas			

¹⁾ **Flore : 5 catégories.** Ce supplément est limité à 700 francs par hectare. Cinq différents niveaux en fonction du nombre d'espèces, de leur rareté (espèces indicatrices, protégées sur liste rouge...), de leur importance (nationale ou cantonale) et du degré de menace : 0 franc ; 100 francs ; 250 francs ; 500 francs ; 700 francs. Seules les surfaces d'importance nationale très riches en espèces et fortement menacées peuvent atteindre la contribution maximale.

- 2) Les **structures pour la faune** comprennent les haies, les buissons, les lisières, les fossés humides, les ruisseaux, les murs et pierres sèches ou les tas d'épierreage, etc. Un paysage avec quelques structures donne droit à 50 francs par hectare. Un paysage riche en structures avec des éléments adaptés au milieu de vie des espèces cibles présentes donne droit à 100 francs par hectare. Pas de contributions pour les pâturages qui doivent obligatoirement avoir de telles structures sur la base de la législation sur les paiements directs.
- 3) **Date de coupe imposée** : pas pour les fanages éloignés ou les prairies humides fauchées avant le 1^{er} septembre. Prairies sèches fauchées au moins quinze jours plus tard que prévu par la législation sur les paiements directs : de 0 à 200 francs par hectare. Prés à litière fauchés après le 1^{er} septembre : de 0 à 400 francs par hectare.
- 4) Correspond à un travail manuel plus important lié au **terrain détrempé** (p. ex. motofaucheuse et râtelage).
- 5) **Accès difficile** : en cas de transport du foin sans machines sur une certaine distance (max. 300 francs), surface éloignée de l'exploitation (max. 100 francs). Supplément pour **obstacles** : en cas de difficultés liées à la présence de cailloux, affleurements rocheux, forme de la parcelle ou de topographie très accidentée (max. 400 francs), pour les travaux manuels nécessaires. Les suppléments cumulés donnent au maximum 800 francs par hectare.
- 6) **Lutte déprise** : surfaces embroussaillées avec haut potentiel floristique. Le Service détermine les sites où une intervention est nécessaire (p. ex. débroussaillage mécanique et troupeau de service). La priorité ira aux surfaces d'importance nationale. Convention établie au cas par cas.
- 7) **Mesures spéciales** : la conservation d'espèces (floristiques et faunistiques) nécessite parfois des actions ne pouvant être définies à l'avance. Sur une surface donnée, il peut s'agir d'une non-exploitation ponctuelle ou pérenne d'une partie sensible ou d'une utilisation distincte en fonction des besoins des espèces dont c'est le milieu de vie. L'indemnisation se calcule en fonction du travail supplémentaire et/ou des pertes de production qui en découlent. Elle est payée de manière forfaitaire.
-